



STATUTS DE LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE BORDEAUX-AQUITAINE

Association fondée le 10 décembre 1996, déclarée au JO du 17 janvier 1997
1ère modification le 17 juin 2002, pour changement d'adresse du siège. J(> du 29 03 2003
2ème modification approuvée par l'AG extraordinaire du 6 mai 2010

STATUTS DE LA CCEBA EDITÉS LE 28/05/2010

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1/07/1901 et nommée "COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE BORDEAUX-AQUITAINE" (Dordogne, Gironde. Lot et Garonne).

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet :

- d'assurer l'information et la formation de ses membres;
- de défendre leurs intérêts, notamment auprès des pouvoirs publics et des tribunaux;
- d'étudier, de proposer ou soutenir toute action contribuant à améliorer l'information du public sur les projets de toutes natures nécessitant une enquête publique et le fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé par décision du bureau. Il est établi à ce jour à Bordeaux, 39, rue Furtado. Il pourra être modifié sur décision du bureau.

ARTICLE 4 :

L'association adhère à la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS et se conforme à ses statuts.

ARTICLE 5 :

L'association est ouverte à tout commissaire enquêteur exerçant sa mission et qui satisfait aux obligations statutaires.

La qualité de membre actif s'obtient par :

- une demande d'adhésion au bureau et acceptée par celui-ci;
- le versement d'une cotisation annuelle.

Par cette adhésion à la compagnie, le commissaire enquêteur s'engage à respecter le code d'éthique et de déontologie approuvé par la CNCE.

Peuvent être membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

STATUTS DE LA CCEBA EDITÉS LE 28/05/2010

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par démission ou radiation, prononcée par le conseil après avoir entendu l'intéressé, pour non-paiement de la cotisation. Toute action non conforme au code d'éthique et de déontologie approuvé par la **CNCE** ou tout autre motif grave.

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions publiques,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 :

L'association est administrée par un conseil composé de 12 membres au moins, élus et renouvelables dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont la composition, le mode d'action et le rôle sont définis au règlement intérieur.

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'au moins un président, représentant notamment la compagnie auprès de la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

Elle procède aux élections réglementaires, se prononce sur les rapports moral et financier, et fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés selon les dispositions du règlement intérieurs.

ARTICLE 10 :

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association. Élaboré par le bureau, il est alors approuvé par le conseil d'administration.

STATUTS DE LA CCEBA EDITÉS LE 28/05/2010

ARTICLE 11 :

La modification des statuts de l'association, la dissolution de celle-ci sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, les décisions de cette dernière sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 :

L'association jouit de la capacité juridique reconnue par la loi. Elle peut ester en justice et est représentée par son président ou son délégué.

ARTICLE 13 :

La durée de l'association est illimitée.

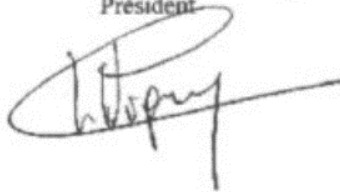
Fait à Bordeaux, le 06 mai 2010

SERGE JABY
Vice-président

JEAN JACQUES DUCOUT
Vice-président, Secrétaire

Jacques SAUVAGE
Vice-président

CHRISTIAN VIGNACQ
Président



STATUTS DE LA CCEBA EDITÉS LE 28/05/2010